

Jugement

Commercial

N°83/2020

Du 27/05/2020

Contradictoire

**remplacement  
de juge à la  
liquidation de  
l'entreprise  
BARAZE  
BAOURA**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MAI 2020**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMNA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTREPRISE BAOURA**, entreprise demeurant à Niamey, BP : 2806, RCCM N°2149/1978/RCCM du 09 septembre 1978, NIF : 1182, assistée de Me GALI et Me NABARA ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Vu le jugement n°10 du 14/01/2020 prononçant la liquidation de l'Entreprise BARAZE BAOURA ;

Vu le décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège ;

Vu les articles 14 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif du 10 septembre 2015 de l'OHADA ;

Vu les nécessités de service ;

Attendu que par le jugement n°10 du 14/01/2020, le tribunal de commerce de Niamey a prononcé la liquidation judiciaire la société BARAZE BAOURA et a procédé, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à la nomination des organes chargés de gérer l'exécution dudit concordat ;

Que c'est ainsi que Monsieur RABIOU ADAMOU, Juge au Tribunal de Commerce a été nommé en qualité de juge commissaire ;

Mais attendu que suivant décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020

portant affectation des Magistrat du siège, Monsieur RABIOU ADAMOU a reçu une nouvelle affectation dans une autre juridiction que le tribunal de commerce ;

Qu'ainsi, il ne pourra plus remplir les tâches à lui attribuées par le jugement n°10 du 14/01/2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'en application de l'article 39 de l'AUPCAP, il y a lieu de désigner Monsieur MAMAN MAMADOU KOLO BOUKAR, Juge au tribunal de commerce de Niamey en qualité de juge commissaire de la liquidation de l'Entreprise BARAZE BAOURA en vue de poursuivre la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le Tribunal**

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective ;

Vu l'article 39 AUPCAP ;

- Désigne Monsieur MAMAN MAMADOU KOLO BOUKAR en qualité de juge commissaire à la liquidation de l'Entreprise BARAZE BAOURA en remplacement de Monsieur RABIOU ADAMOU pour la poursuite de la procédure.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 04 Juin 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**